



Merria di Sarrolo-Carcopinu
Mairie de Sarrolo-Carcopino

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20221216-601222-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2023

Séance du vendredi 16 décembre 2022	N°60/2022
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire	
<u>Objet</u> : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme et définition des modalités de la concertation.	

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre, le Conseil Municipal de Sarrolo-Carcopino, légalement convoqué le 12 décembre 2022 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

Etaient présents : Alexandre SARROLA, Olivier SARROLA, Jeanne BASTIANAGGI, Marie Laurence SOTTY, Jean Paul LECCIA, Noëlle CERATI, Paule ARRIGHI, Dominique BONAVITA, Marie Françoise FAGGIANELLI, Maryse LAFFITTE, Gérard FIGARI, Dominique RUGGERI, Jean Joseph BATTISTELLI.

Etaient représentés : Hyacinthe BALDINI (était représenté par Marie-Laurence SOTTY), Laurent CARCOPINO-TUSOLI (était représenté par Olivier SARROLA), Antoine OTTAVY (était représenté par Alexandre SARROLA), Marie Charles PIERI (était représentée par Jean Joseph BATTISTELLI).

Etaient absents : Jean François CATELLAGGI, Sophie FILIPPINI, Anne NOCERA, François CELI, Dominique SANTONI, Gérard PIERI.

Secrétaire de séance : Olivier SARROLA.

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 6

Quorum : 12

Le maire expose au Conseil Municipal :

La commune de Sarrola Carcopino est actuellement couverte par une carte communale approuvée par arrêté préfectoral n°05-0023 du 10 janvier 2005.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20221216-601222-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 08/02/2023

Une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du 24 septembre 2004, puis le conseil municipal a débattu du PADD le 7 décembre 2006.

Compte-tenu de l'ancienneté de cette procédure, Monsieur Le Maire précise qu'il est nécessaire de reprendre totalement la procédure d'élaboration du PLU tant au niveau administratif, que technique et juridique.

De même, compte tenu de l'ancienneté de la mission confiée à M. Romain Pitois (agence Platinum), urbaniste, un nouveau marché a été conclu le 3 septembre 2021 avec ce prestataire afin qu'il accompagne la commune tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Par ailleurs, la commune a obtenu l'appui à titre gracieux de l'Etat avec la mise à disposition d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO – M. Nicolas Breuillot, Alpicité), venant également accompagner la commune dans cette procédure, en appui du prestataire urbaniste.

Monsieur Le Maire rappelle que la situation actuelle dans laquelle se trouve la commune, compte-tenu des nouvelles dispositions législatives et du PADDUC, ne permet plus de travailler sereinement sur cette question. Il est donc indispensable qu'un PLU soit élaboré pour maîtriser et encadrer le développement communal, et ce d'autant que la commune subit une forte pression foncière du fait de sa proximité avec Ajaccio.

Par ailleurs, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, mais également afin de définir les nouveaux objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU, ainsi que les modalités de concertation afférentes à la procédure, Monsieur Le Maire précise qu'il est opportun de prendre une nouvelle délibération de prescription en abrogeant au préalable les éléments de procédures produits jusqu'alors.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de l'élaboration du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet au débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (ENL),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite loi Grenelle 2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et pour un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20221216-601222-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 08/02/2023

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 151-1 et suivants,

Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'assemblée de Corse n°15-235 du 2 octobre 2015,

Vu la délibération du 24 septembre 2004 prescrivant l'élaboration d'un PLU,

Vu la délibération du 3 octobre 2005 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;

Vu la délibération du 7 décembre 2006 portant débat sur le PADD,

Vu la délibération du 8 avril 2011 précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération du 9 octobre 2015 portant sur la reprise du PLU,

Considérant que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard des éléments précédemment cités.

APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE, ET EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ:

1 – D'ABROGER les délibérations afférentes à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme prises jusqu'alors en date du 25 septembre 2004, 3 octobre 2005, 7 décembre 2006, 8 avril 2011, 9 octobre 2015.

2 – DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour en définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration comme suit :

-La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (loi ENE, loi ALUR, Loi climat et résilience, etc.) ;

-La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le PADDUC ;

-La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :

- Juguler la pression foncière ;
- Adapter les équipements scolaires et périscolaires à l'évolution démographique ;
- Promouvoir la valorisation socio-économique, humaine et historique du patrimoine ;
- Soutenir l'accès au logement et à la propriété par tradition familiale ;
- Promouvoir les transferts fonciers en accession ;
- Prendre en compte les risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire ;
- Réduire les déplacements et améliorer les circulations des voies existantes ;
- Organiser le stationnement autour des espaces de vie ;

- Faire de la géographie et de l'histoire de la commune les références pour déterminer la préservation des paysages, de l'environnement et de la croissance verte ;
- Renforcer et améliorer la biodiversité au niveau des sites sensibles et des espaces artificialisés ;
- Assurer la transition énergétique et anticiper les modifications climatiques dans la planification urbaine, l'organisation du territoire, les mobilités et l'utilisation des ressources naturelles ;
- Soutenir la mixité des mobilités et optimiser les déplacements domicile – travail ;
- Optimiser l'organisation de la trame urbaine au regard de la sensibilité écologique du territoire et de sa biodiversité ;
- Contribuer à la résorption de toutes formes de pollutions ;
- S'interroger sur les modalités de traitement des abords des RT20 et RT22, ainsi que des RD 5, RD1, RD7, RD 161 et RD 361 ;
- Faciliter l'installation et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières du territoire ;
- Promouvoir une organisation spatiale maîtrisée qui soit l'expression du tissu social et culturel du territoire ;
- Renforcer la place du végétal au sein des espaces artificialisés. ;
- Restaurer et valoriser l'identité villageoise ;
- Renforcer le lien social, culturel et sportif ;
- Prioriser les opérations de réparation urbaine et de renouvellement urbain en lien avec une politique architecturale adaptée ;
- Renforcer l'espace public comme vecteur de développement social, culturel et sportif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20221216-601222-DE

Actu. usé terme exécutoire

Réception par le prélet : 08/02/2023

3 -DE PRESCRIRE l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

4 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication d'articles dans un journal local ;
- Mise à disposition du public des dossiers constitutifs du projet PLU sur le site Internet de la commune suite à leur validation ;
- Mise à disposition du public d'un registre de doléances durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil du public en mairie annexe et au village (8h00-16h00);
- Organisation de réunions publiques d'information ;
- Diffusion d'un bulletin d'information dans les boîtes aux lettres ;
- Consultation de la population via un questionnaire déposé dans les boîtes aux lettres et accessible sur le site Internet de la commune.

5 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du PLU ;

6 – DE DONNER autorisation au Maire pour signer tous contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;

7 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

8 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20221216-601222-DE

9 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/02/2023

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- A l'Etat ;
- A la Collectivité de Corse ;
- A la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien compétente en matière d'organisation des transports urbains, en matière de programme local de l'habitat et en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du plan.

Conformément à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes qui en ont fait la demande;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière, au centre régional de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines qualité (INAOQ).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et sera publiée sur le site Géoportail de l'urbanisme.

POUR	13	dont procuration(s)	04
CONTRE		dont procuration(s)	
ABSTENTIONS		dont procuration(s)	

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

FAIT ET DELIBÉRÉ À SARROLA-CARCOPINO, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Alexandre SARROLA

